

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-246

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2021-12-28-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - EGIS PUIITS AVRIEUX 2021 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 3
73-2021-12-28-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - EGIS SMLP4 2021 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 6
73-2021-12-28-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - EGIS TUNNEL DE BASE ST JULIEN MNTDENIS 2021 L 3132-20 DDETSPP (2 pages)	Page 9

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-12-28-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - EGIS PUIITS AVRIEUX
2021 L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU la demande du 19 novembre 2021, reçue le 20 novembre 2021, présentée par la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) intervenant pour le compte de TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin), dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre en charge du suivi des travaux pour le chantier de la réalisation du Puits d'Avrieux (situé lieu-dit la Brevière – 1076-1104 rue de l'île – 73500 VILLARODIN BOURGET), en vue de déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, pour la période du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale des « Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils » (Syntec) du 15 décembre 1987,

VU l'accord de l'Unité Economique et Sociale BU GO3E signé le 27 octobre 2020, relatif à l'harmonisation de l'aménagement et l'organisation du temps de travail,

VU l'avis du Comité Social et Economique en date du 28/09/2021,

CONSIDERANT que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT assure la maîtrise d'œuvre du groupement SPIE – Eiffage – Sotrabas – Ghella – Cogeis et CMC Ravenne pour le compte de TELT, et que la présence du maître d'œuvre est nécessaire sur le chantier pour assurer la sécurité et la qualité de la réalisation des ouvrages,

CONSIDERANT que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT a une obligation contractuelle de travailler en sept jours sur sept sur le chantier de réalisation du Puits d'Avrieux,

CONSIDERANT que ce chantier représente pour EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT une part non négligeable de son chiffre d'affaires,

CONSIDERANT, ainsi, que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise.

ARRETE

Article 1 – La société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) est autorisée à déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, les dimanches, sur le chantier de la réalisation du Puits d’Avrieux, pour la période du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés privés du repos du dimanche devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires d’Avrieux et de Villarodin-Bourget, le Directeur Départemental de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 28 décembre 2021

Pour le Préfet,
Le Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,

Thierry POTHET

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-12-28-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - EGIS SMLP4 2021 L
3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU la demande du 19 novembre 2021, reçue le 20 novembre 2021, présentée par la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) intervenant pour le compte de TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin), dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre en charge du suivi pour le chantier de la réalisation des ouvrages de reconnaissance de Saint-Martin-La-Porte 4 (situé plan des Saussaz – 73140 SAINT-MARTIN-LA-PORTE), en vue de déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, pour la période du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale des « Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils » (Syntec) du 15 décembre 1987,

VU l'accord de l'Unité Economique et Sociale BU GO3E signé le 27 octobre 2020, relatif à l'harmonisation de l'aménagement et l'organisation du temps de travail,

VU l'avis du Comité Social et Economique en date du 28/09/2021,

CONSIDERANT que le contexte géologique de la poursuite des travaux de Saint-Martin-La-Porte 4 est exceptionnellement défavorable (massif très fortement convergent à très grande profondeur),

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la réalisation d'ouvrages souterrains nécessite des adaptations et des renforcements systématiques et continus des soutènements mis en place afin d'éviter tout développement d'instabilités qui deviendraient difficilement maîtrisables une fois amorcée,

CONSIDERANT que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler pour les travaux de creusement en tunnelier en sept jours sur sept,

CONSIDERANT que cette société assure la maîtrise d'œuvre du groupement SPIE – Eiffage – Sotrabas – Ghella – Cogeis et CMC Ravenne pour le compte de TELT, et que la présence du maître d'œuvre est nécessaire pour assurer la sécurité et la qualité de la réalisation des ouvrages,

CONSIDERANT, de plus, que ce chantier représente pour EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT une part non négligeable de son chiffre d'affaires,

CONSIDERANT, ainsi, que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise.

ARRETE

Article 1 – La société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) est autorisée à déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, les dimanches, sur le chantier de Saint–Martin-La-Porte 4, pour la période du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés privés du repos du dimanche devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Martin-La-Porte, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 28 décembre 2021

Pour le Préfet,
Le Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,

Thierry POTHET

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-12-28-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - EGIS TUNNEL DE BASE ST
JULIEN MNTDENIS 2021 L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU la demande du 19 novembre 2021, reçue le 20 novembre 2021, présentée par la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) intervenant pour le compte de TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin), dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre en charge du suivi des travaux du tunnel de base à partir des attaques de Villard-Clément (dit lot 3) situé sur la commune de Saint-Julien-Mont-Denis (73870), en vue de déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, pour la période du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale des « Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils » (Syntec) du 15 décembre 1987,

VU l'accord de l'Unité Economique et Sociale BU GO3E signé le 27 octobre 2020, relatif à l'harmonisation de l'aménagement et l'organisation du temps de travail,

VU l'avis du Comité Social et Economique en date du 28/09/2021,

CONSIDERANT que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT assure la maîtrise d'œuvre du groupement SPIE – Eiffage – Sotrabas – Ghella – Cogeis et CMC Ravenne pour le compte de TELT, et que la présence du maître d'œuvre est nécessaire sur le chantier pour assurer la sécurité et la qualité de la réalisation des ouvrages,

CONSIDERANT que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT a une obligation contractuelle de travailler en sept jours sur sept sur ce chantier,

CONSIDERANT que ce chantier représente pour EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT une part non négligeable de son chiffre d'affaires,

CONSIDERANT, ainsi, que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise.

ARRETE

Article 1 – La société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) est autorisée à déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, les dimanches, sur le chantier du tunnel de base à partir des attaques de Villard-Clément (dit lot 3) situé sur la commune de Saint-Julien-Mont-Denis (73870), pour la période du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés privés du repos du dimanche devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Julien-Mont-Denis, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 28 décembre 2021

Pour le Préfet,
Le Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,

Thierry POTHET

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.